

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 03302

Numéro SIREN : 534 215 223

Nom ou dénomination : INGENICA MANAGEMENT HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 29/03/2023 sous le numéro de dépôt 6396

certifié
à Montigny
le 02/02/23

INGENICA MANAGEMENT HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 420 000 euros
Siège social : 23 RUE COLBERT 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
534215223 R.C.S. VERSAILLES

REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 23 DECEMBRE 2022

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an 2022,
Le 22 Décembre
à 18 heures,
A Montigny,

Les associés de la société INGENICA MANAGEMENT HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 481 110 euros, divisé en 48 111 actions de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège de la société, tous les associés étant présents, et acceptant la convocation verbale qui leur a été faite dans le prolongement des discussions relatives aux opérations objet des présentes décisions.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents, agissant tant pour eux-mêmes que comme mandataires, en entrant en séance.

Sont présents ou représentés :

Monsieur Olivier PERRAUD,
Demeurant 15 Rue Cauchy 75015 Paris.
né le 27 mars 1963 à CLUNY(71), de nationalité Française,
Marié sous le régime de la communauté avec Elisabeth BAUDART,
propriétaire de 1 action

La société Olivier Perraud Participations
SARL au capital variable de 1,00 euro
ayant son siège social 15 Rue `Cauchy 75015 Paris.
Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 533 615 290
Représentée par Monsieur Olivier PERRAUD, agissant en qualité de Gérant
propriétaire de 34.999 actions

Madame Hélène PIQUET,
demeurant 9 Place Francis Poulenc 78180 Montigny le Bretonneux,
Née le 04/09/1967 à Beaumont sur Oise (95), de nationalité Française,
propriétaire de 7.000 actions

Société de Gestion Normand Brais Inc., société légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, partie 1A et actuellement régie en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au résidant et domiciliée au 53 Grande-Côte, Rosemère, Québec, J7A 1G9.
Représentée par Monsieur Normand BRAIS son gérant,
Propriétaire de 6.111 actions

En conséquence, prend acte de la réalisation définitive de ladite réduction de capital portant le capital d'un montant de 488 110 euros à 420 000 euros et que la Société de Gestion Normand Brais Inc. n'est plus associée de la Société et, délibèrent sur le reste de l'ordre du jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°3

L'Assemblée générale,

Décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit les dispositions des articles 6 (« Formation du capital ») et 7 (« Capital social ») des statuts :

« Article 6 – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Ajout du paragraphe suivant :

Par décision de l'Assemblée générale en date du 17 janvier 2020, le capital social a été réduit d'un montant de 61 100 euros par suppression de 6 111 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros par voie de rachat en numéraire. »

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS (420.000€).

Il est divisé en QUARANTE DEUX MILLE (42 000) actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10€). »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°4

L'Assemblée générale, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés.



Monsieur Olivier PERRAUD



Madame Hélène PIQUET

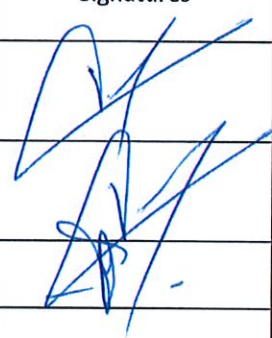


La société Olivier Perraud Participations

Société de Gestion Normand Brais Inc.

INGENICA MANAGEMENT HOLDING
Société Anonyme Simplifiée
Au capital de 481 110 Euros
Siège social 23 rue Colbert 78180 Guyancourt
R.C.S. Versailles 534 125 223

FEUILLE DE PRESENCE
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 23 décembre 2022


N° d'ordre	Nom prénoms domicile des actionnaires	Nbre de mandats	Nbre d'actions	Nbre de voix	Signatures
1	Olivier Perraud Participations SARL 19 RUE CAUCHY 75015 PARIS représenté par Olivier Perraud – Gérant		34.999		
2	Olivier Perraud 19 RUE CAUCHY 75015 PARIS		1		
4	Hélène Piquet 9 Place Francis Poulenc 78180 Montigny le Bretonneux		7.000		
8	Normand Brais 53 Chemin de la grande côte Rosemère QC J7A 1G9 QUEBEC		6.110		
			61 110		

Certifié sincère et véritable la présente feuille de présence à laquelle sont annexés 0 pouvoirs et 0 formulaires de votes par correspondance arrêtée à sept actionnaires présents ou représentés, possédant ensemble soixante et un mille cent dix actions actions (61 110).

LE PRESIDENT
Olivier Perraud

UN SCRUTATEUR
Normand Brais

LE SECRETAIRE
Hélène Piquet

certifié conforme
à l'original
Le 02/02/2023


Ingenica Management Holding

Société par actions simplifiée

Au capital de 420 000 euros

Siège social : 23 rue Colbert

78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

R.C.S. 534215223

Statuts

Mise à jour au 23 décembre 2022

Titre I – Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée

Article 1 – Forme

La Société a été constituée sous la forme de la Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 juillet 2011 à Saint Nom la Bretèche, enregistré au centre des impôts de Saint Germain en Laye le 22/08/2011

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des associés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 avril 2013.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale reste :

IINGENICA MANAGEMENT HOLDING

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays :

L'acquisition, la gestion, l'administration, la vente de valeurs mobilières et droits sociaux émis par des sociétés civiles ou commerciales, ainsi que tous biens et droits mobiliers et immobiliers.

Toutes prestations de services dans les domaines administratifs, commercial, gestion financière, en faveur des sociétés dans lesquelles la société détient une participation.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Article 4 – Siège social – Succursales

Le siège de la Société est fixé à MONTIGNY LE BRETONNEUX – 23 Rue Colbert - 78180

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Article 5 – Durée – Année sociale

1. La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter du 11/07/2011, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
2. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Titre II – Capital – Actions

Article 6 – Formation du capital

Lors de la constitution, il a été fait apport de 550 Euros constituant le capital social initial, fixé à 550 euros divisé en 55 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 55, entièrement souscrites et libérées en numéraire de la totalité de leur valeur nominale,

Par assemblée générale extraordinaire en date du 24 février 2012, le capital a été porté à la somme de 550.000 € euros divisés en 55.000 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 55.000, entièrement libérées

Par Assemblée Générale extraordinaire en date du 30 novembre 2018, le capital social a été augmenté d'un montant de 61.110 euros par émission de 6.111 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros par voie d'apport en numéraire.

Par décision de l'Assemblée générale en date du 17 janvier 2020, le capital social a été réduit d'un montant de 110 000 euros par suppression de 11 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros par voie de rachat en numéraire.

Par décision de l'Assemblée générale en date du 15 mai 2020, le capital social a été réduit d'un montant de 20 000 euros par suppression de 2 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros par voie de rachat en numéraire.

Par décision de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 2022, le capital social a été réduit d'un montant de 61 110 euros par suppression de 6 111 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros par voie de rachat en numéraire.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS (420 000€).

Il est divisé en QUARANTE DEUX MILLE (42.000) actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10€).

Article 8 – Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statuent aux conditions de *quorum* et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial ont été libérées de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 30 ci-après qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13 - Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 14 - Agrément

La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 30, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide, soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 – Location des actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de actions.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, conforme aux dispositions de l'article R 239-1 du Code de commerce, établi par acte sous seing privé soumis

à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans les statuts de la Société. Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 16 - Retrait d'un associé

Pour le cas où un associé, quel qu'il soit, déciderait de céder tout ou partie de ses actions, les autres associés rachèteront personnellement ou feront racheter lesdites actions par un tiers agréé par eux dans les conditions fixées à l'article 30 des présents statuts.

Pour ce faire, l'associé qui désire se retirer signifiera son intention à ses coassociés.

Ses coassociés disposeront d'un délai de 15 jours pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent acquérir personnellement les actions ou les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., nom des dirigeants et des associés des acquéreurs.

En cas de désaccord sur la répartition entre eux des actions à acquérir et faute de pouvoir les faire racheter par un tiers, les actions seront réparties entre les associés restant au *prorata* de leur participation au capital de la Société ou acquises par la Société.

Article 17 - Sortie conjointe

Pour le cas où un associé ou un groupe d'associés détenant la majorité des droits de vote dans la Société déciderait de céder ses actions, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions, toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Il garantit donc que l'acquéreur de ses actions achètera celles de ses coassociés, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'il soit personnellement tenu de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.

Pour ce faire, le cédant signifiera son projet de cession à ses coassociés, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., dirigeants et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront d'un délai de pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent céder leurs actions aux conditions indiquées par le cédant et, dans l'affirmative, quelle quantité d'actions ils présentent à la cession.

Passé ce délai, ils seront considérés comme n'étant pas vendeurs.

Article 18 - Droits et obligations attachés aux actions

1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfiques et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Titre III

Direction et contrôle de la Société

Article 19 - Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président est fixée à 3 ans.

Article 20 - Pouvoirs du Président

1 – Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait

cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 – Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 21 - Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président et celle du Directeur Général et du Directeur Général délégué est déterminée par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 30 des statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération des autres dirigeants est fixée par le Président.

Article 22 - Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général, au Directeur Général délégué et aux autres dirigeants de la Société.

Article 23 - Commissaires aux Comptes

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent les missions de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Titre V

Décisions collectives

Article 24 - Décisions devant être prises collectivement

Outre les décisions qui doivent être prises à l'unanimité des associés et qui concernent l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions ;

- l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions ;
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale ;
- l'augmentation des engagements des associés.

Toutes décisions entraînant la modification des statuts devront être décidées par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 30 des présents statuts.

Relèvent également de la compétence de la collectivité des associés :

- l'augmentation et la réduction du capital ;
- la fusion de la Société avec une autre Société ou sa scission ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la dissolution de la Société ou sa transformation en une Société d'une autre forme ;
- la nomination, la révocation de certains dirigeants ainsi que leur rémunération ;
- l'émission d'obligations ;

Article 25 - Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Article 26 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 27 - Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 28 - Assemblée Générale

1. Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3. Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4. Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 29 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 30 - Quorum – Vote

1 – Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

A l'exception de celles nécessitant l'unanimité, toutes les décisions collectives seront prises à la majorité simple.

Titre VI

Exercice social – Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices

Article 31 - Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 32 - Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce en vue de leur approbation par la collectivité des associés dans les délais fixés par la loi.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 33 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Titre VII

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital – Transformation – Dissolution – Liquidation

Article 34 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 35 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées, sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 36 - Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible. La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VIII

Contestations

Article 37 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Titre IX

Constitution de la Société

38 - Nomination du Président

L'assemblée Générale extraordinaire approuvant lesdits statuts a nommé Monsieur Olivier PERRAUD né le 27 Mars 1693 à Cluny, demeurant 22 rue Gambetta 92100 Boulogne-Billancourt en qualité de président pour une durée de 3 années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2015.

Monsieur Olivier PERRAUD a accepté lesdites fonctions et déclarer satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Article 39 . Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés

La Société jouit de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 41 - Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 4 originaux,

A Guyancourt,

Le 12/04/2013

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 avril 2013

Statuts mis à jour par décision du Président du 14 juin 2018, ratifiée par AGO du 30 juin 2018

Statuts mis à jour suite à décision de l'AGE du 26 novembre 2018

Statuts mis à jour suite à l'AGE du 17 janvier 2020

Statuts mis à jour par décision du Président du 20 janvier 2020